

BGE 23 I 463

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_463

FR: ATF 23 I 463

IT: DTF 23 I 463

Volltext

462 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. il disposto deI § 1, a deII'art. 6 trovi al suo easo ancol'a applieazione. Per giustificare l'affermativa il Consiglio di Stato sostenne ehe la radiazione avvenuta per solo impuIso dell'au- torita eomunale, senza l'approvazione deI Consiglio di Stato e senza ehe vi sia stata rinuncia aHa cittadinanza ticinese riveste un carattere illegale; ehe nel catalogo esistente posso il Dipartimento eantonale degli interni Lepori figura ancora come iscritto, e ehe anche se si volesse ammettere la di lui radiazione come giuridicamente esistente, da una parte il disposto della legge organica comunale deI 1854, secondo il quale tutti gli attinenti tieinesi all'estero devono figurare in un registro dei fuochi deI cantone, dall'altra il fatto che il ricorrente trovasi iscritto nel registro dei fuochi deI co- mune di Sonvico, in relazione al disposto deI decreto costi- tuzionale 16 giugno 1893, avrebbe per conseguenza di rar considerare il ricorrelIte come giuridica.mellte iscritto in quel catalogo elettorale. Ora e chiaro che il Tribunale fede- rale non e competente a sindacare l'esattezza di una simile opinione, trattandosi di una questione regolata esclusiva- mente da leggi e regolamenti cantonali e anche dove fa capo un disposto della costituzione cantonale trattandosi di una materia (diritto di voto dei cittadini) ehe l'art. 189 al. 4, della legge org. giud. fed. elimina espressamente dal giudizio di questa eorte. Per l'esito deI ricorso basta di constatare che se il modo di vedere dal Consiglio di Stato non appare sotto ogni aspetto es ente da critica, non impliea pero una soIuzione giuridicamente impossibile, per cui non e in potere deI Tribunale federale di dichiarare se la legge tributaria cantouale sia stata bene 0 male applieata. Se e opinione deI ricorrente ehe malgrado il disposto deI deereto eostituzio- nale 16 giugno 1893, gli spetti il diritto di farsi radiare dai eataloghi elettorali, senza bisogno di rinunciare alla cittadi- nanza ticinese, il decreto suddetto statuendo solo un diritto ma non. un dovere a carico dell'attinente ticinese di man te- nere il proprio domicilio politico nel cantone, po [ra rivol- gersi con analoga rieorso al Consiglio federale, sola autorita eompetente a statuire in materia. Il. Gleichheit vor dem Gesetze. No 66. 463 3. Cib premesso, il solo mezzo che rimarrebbe per far ammettere H ricorso sarebbe quello di dimostrare, che il disposto deHa legge tributaria cantonale, che obbliga ogni cittadino iscritto nei cataloghi elettorali deI cantone al pagamento dell'imposta in gene re sulla sostanza e la rendita contiene in se stesso una norma contraria aHa costituzione federale. Una simile argomentazione apparirebbe perb a prima vista infondata. In quanto che e noto ehe la costitu- zione federale non sancisee altri limiti alla legislazione dei eantoni in materia d'imposta ehe quelli risultanti dal divieto di doppia imposizione fra eantone e cantone. Nel resto le autorita cantonali sono pienamente libere e sovrane di determinare le basi e le condizioni deI 101'0 sistema tribu- tario e possono quindi far dipendere l'obbligo al pagamento dei pubblici tributi pei propri attinenti anche dal domicilio politico invece ehe dal domieilio in senso ordinario. Per queste considerazioni, Il Tribunale federale pronuncia: Il ricorso e respinto siccome infondata. 67. AmJt (lu 12rnaì 1897 dans la cause Luli. A. - Le 2 novembre 1892, le Grand Conseil du

canton de Geneve a adopte une loi concedant a la ville de Geneve, pour une duree allant jusqu'an 3 novembre 1981, les forces motrices du Rhône a prendre au lien dit « CMvres, » ainsi que le droit de faire les travaux necessaires pour l'utilisation de ces forces. L'art. 3 de cette loi porte que la ville de Geneve devra dans le delai de deux annees indemniser dans une juste mesure les proprietaires qui pourraient etre atteints par l'execution de l'entreprise, sous reserve de l'expropriation forcee en cas de desaccord, et l'art. 6 dispose que « les dommages 464 A. Staatsrechtliche Entscheidung. I Abschnitt. Bundesverfassung. quelconques qui resulteraient pour les tiers de l'execution des travaux seront mis a la charge de la ville. L'art. 9 est ainsi con<(u: «La concession accordee par la presente loi est declaree d'utilite publique. Dans le cas ou l'expropriation forcee serait reconnue necessaire pour l'execution des travaux comme aussi pour la transmission de la force motrice et l'etablissement de canalisations hydrauliques ou electriques, il serait procede conformement aux dispositions de la loi du 18 mai 1887 sur l'expropriation forcee pour cause d'utilite publique. » Cette derniere loi a ete abrogee et remplacee par une loi du 15 juin 1895 traitant dans ses articles 198 et suiv. de l'expropriation pour cause d'utilite publique. Par lettre des 9/10 mars 1897, le Conseil administratif de la ville de Geneve a informe le Conseil d'Etat qu'il ne lui etait pas possible d'acquiescer de gre a gre un terrain situe dans la commune de Vernier, lieu dit « Le Canada, » indispensable pour l'execution des ouvrages entrepris a Chevres par la ville de Geneve en conformite de la concession dedaree d'utilite publique a elle accordee par la loi du 2 novembre 1892. TI demandait en consequence au Conseil d'Etat de vouloir bien, par application de l'art. 207 de la loi du 15 juin 1895, prendre un arrete decretant l'expropriation du terrain en question. Cette lettre etait accompagnee des pieces et de l'offre d'indemnite exigees par l'art. 208 de la dite loi. Ensuite de cette demande, le Conseil d'Etat de Geneve, par arrete du 16 mars 1897, decreta d'utilite publique l'expropriation d'une sous-parcelle de 12 ares 60 metres a detacher de la parcelle Xo 1937, feuille 20 du cadastre de la commune de Vernier, situee au lieu dit «Le Canada » au bord du Rhône et inscrite au nom de Luti Jaques-Henri fils de Jaques. B. - Par memoire du 30 mars, le sieur Luti a recouru aupres du Tribunal federal contre cet arrete dont il demande l'annulation attendu qu'il serait arbitraire et leserait ses droits constitutionnels. A l'appui de ses conclusions il fait valoir en substance ce qui suit: 11. Gleichheit vor dem Gesetze. N° 67. 465 La condition d'utilite publique n'existe pas dans le cas particulier. La loi du 2 novembre 1892 decretant d'utilite publique la concession des forces motrices du Rhône accordee a la ville de Geneve stipulait a l'art. 3 que la ville devrait, dans un delai de deux annees, indemniser dans une juste mesure les proprietaires d'immeubles qui pourraient etre atteints par l'execution des travaux, sous reserve de l'expropriation forcee en cas de desaccord. Or plus de deux annees se sont ecoules depuis la promulgation de la dite loi et les travaux dont elle prevoyait l'execution a Chevres et au Canada sont acheves. L'utilite publique qu'elle reconnaissait ne peut donc plus etre invoquee aujourd'hui. En fait il n'existe d'ailleurs aucun motif legitime pour la ville de Geneve de requier l'expropriation d'une parcelle du domaine du recourant. On est simplement en presence d'un dommage cause a la propriete de ce dernier par les travaux executes a Chevres. Pour echapper a l'obligation que la loi du 2 novembre 1892 lui impose de reparer ce dommage, dont une commission d'experts l'a declaree responsable, la ville de Geneve voudrait proceder a une expropriation pour la quelle elle u'offre par surcroit qu'une indemnite de 1/10 ou 1/20 de la Valeur reelle des terrains. Mais aucune loi du Grand Conseil n'a declare cette expropriation d'utilite publique, conformement a l'art. 199, chiffre 20 de la loi du 15 juin 1895. Dans ces circonstances, l'arrete attaque du Conseil d'Etat de

Geneve, en decretant l'expropriation d'une parcelle de la propriete du recourant, porte atteinte a l'egalite des citoyens devant la loi et a l'inviolabilite de la propriete garanties par les constitutions federale et cantonale ; il viole enftn l'art. 199 de la loi du 15 juin 1895. C. - Le Conseil d'Etat du canton de Geneve a conclu au rejet du recours avec suite de frais pour les motifs suivants ; L'arrete attaque ne comporte aucune violation de l'egalite devant la loi (art. 4 de la Constitution federale). L'alienation d'une propriete immobiliere pouvant etre exigee par la loi dans l'interet de l'Etat ou d'une commune, il est certain qu'un arrete decretant l'expropriation de tel ou tel immeuble peut X.XIII - t 8H7 30 466 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. etre pris sans que le principe de l'egalite de tous les Suisses devant la loi soit meconnu. L'inviolabilite de la propriete, garantie par l'art. 6 de la Constitution genevoise, n'a pas non plus ete meconnue dans le cas particulier. L'utilite publique a ete declaree par la loi du 2 novembre 1892, art. 9. D'autre part, la procedure commencee contre Luti en execution de l'arrete incrimine a pour but de faire fixer l'indemnite a laquelle a droit l'exproprie. Par consequent le dit arrete ne viole nullement l'art. 6 de la constitution genevoise. Il est inexact que la loi du 2 novembre 1892 ait limite a la duree de deux ans la declaration d'utilite publique et, partant, le droit accorde a la ville et a l'Etat de Geneve de proceder en vertu de cette loi a l'expropriation d'un immeuble reconnue necessaire pour l'execution des travaux procedant de la concession dont s'agit. Cette concession vaut en effet jusqu'au 3 novembre 1981 et le meme art. 9 de la loi qui la declare d'utilite publique dispose que dans les cas oü l'expropriation forcee serait reconnue necessaire pour l'execution des travaux, comme aussi pour la transmission de la force motrice et l'etablissement de canalisations hydrauliques ou electriques, il serait procede conformement a la loi du 18 mai 1887 aujourd'hui remplacee par celle du 15 juin 1895. Le bon sens le plus elementaire indique qu'il eilt ete impossible de prevoir, dans un delai de deux annees, le developpement probable de l'industrie projete et la demande future des divers abonnes. nest a presumer que pendant toute la duree de la concession, il y aura lieu d'executer des travaux (nouvelles transmissions de force et canalisations hydrauliques ou electriques) et de faire application de l'art. 9 de la loi du 2 novembre 1892. L'art. 3 de cette loi n'a donc nullement la portee que le recourant lui attribue. Cette disposition avait trait aux privations momentanees de jouissance occasionnees aux usiniers et proprietaires par les travaux a executer dans le lit du Rhône et aux immeubles riverains. Elle ne vise donc nullement la transmission de la force motrice et l'etablissement de canalisations hydrauliques et electriques. La question de savoir s'il existe dans le cas particulier des H. Gleichheit vor dem Gesetze. No 67. 467 motifs (l'utilite publique permettant l'expropriation sort de la competence du Tribunal federal. Et quand meme, ce qui est meconnu, des travaux anterieurs auraient cause un dommage a la propriete du recourant, l'existence de ce dommage n'empacherait pas l'expropriation de celle-ci pour cause d'utilite publique. Vtt ces faits et considerant en d'oit: 1. - L'art. 6 de la constitution genevoise est ainsi con<;u : (La propriete est inviolable. Toutefois la loi peut exiger, dans l'interet de l'Etat ou d'une commune, l'alienation d'une propriete immobiliere, moyennant une juste et prealable indemnite. Dans ce cas, l'utilite publique ou communale est declaree par le pouvoir legislatif et l'indemnite fixee par les tribunaux. » Cette disposition constitutionnelle ne se borne pas, comme les dispositions correspondantes de la plupart des autres constitutions cantonales, a poser, a titre de restriction de l'inviolabilite de la propriete, le principe de l'expropriation pour cause d'utilite publique. Elle exige en outre que l'application de ce principe fasse l'objet d'une loi, c'est-a-dire que l'utilite publique soit reconnue par une decision du pouvoir legislatif.

Ainsi que le Conseil d'Etat de Geneve le fait observer dans sa reponse, en s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal federal (Rec. off. XIX, page 665-666), celui-ci n'est pas competent pour rechercher si materiellement il existe des motifs d'interet public justifiant l'expropriation dans le cas particulier. En revanche il lui appartient d'examiner si l'expropriation decretee par l'arrete du Conseil d'Etat du 16 mars 1897 a ete declaree d'interet public par l'autorite competente a teneur de l'article precite de la constitution. La loi votee par le Grand Conseil du canton de Geneve le 2 novembre 1892 concede a la ville de Geneve l'utilisation des forces motrices du Rhone et declare (art. 9) cette concession d'interet public. Le Conseil d'Etat estime que cette loi suffisait pour lui permettre de proceder a l'expropriation de la parcelle de terrain n° 468 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. rain mentionnee dans son arrete du 16 mars, necessaire pour l'exécution de travaux se rattachant a l'entreprise des forces motrices du Rhone. Le recourant soutient au contraire qu'aucun immeuble ne peut etre exproprie sans qu'une loi ait reconnu a l'egard de cet immeuble l'existence de motifs d'interet public justifiant son expropriation. Il ne suffit done pas, d'apres lui, que le Grand Conseil reconnaisse par une loi le caractere d'interet public d'une entreprise pour qu'une autre autorite puisse ensuite decreter l'expropriation des immeubles necessaires a l'exécution de cette entreprise; il faut que le Grand Conseil lui-meme decrete quels sont les immeubles dont l'expropriation est autorisee en vue de l'exécution d'une entreprise d'interet public. Or, dans le cas particulier, ni la loi du 2 novembre 1892 ni aucune autre decision du Grand Conseil n'ont reconnu la necessite de l'expropriation de la parcelle de terrain objet de l'arrete du 16 mars. Il est certain que la portee attribuee ainsi par le recourant a l'art. 6 de la constitution apparait premiere vue comme la plus en harmonie avec la teneur de cet article. Elle parait en particulier justifiee par la derniere phrase qui dit que «l'utilite publique ou communale est declaree par le pouvoir legislatif et l'indemnité fixee par les tribunaux,» termes qui semblent ne laisser aucune place a l'intervention du pouvoir executif, si ce n'est pour la mise a exécution des decisions du legislatif. Neanmoins on ne saurait considerer le point de vue oppose soutenu par le Conseil d'Etat comme inconciliable avec le texte de la constitution. En soi l'art. 6 est susceptible de recevoir l'interpretation que lui a donnee le Conseil d'Etat en rendant son arrete du 16 mars et des lors cet arrete ne peut etre considere comme impliquant une violation de la garantie constitutionnelle de l'inviolabilite de la propriete. 2. - Mais le recourant fonde egalement ses conclusions sur l'art. 4 de la constitution federale qui garantit l'egalite des citoyens devant la loi. Selon lui cette garantie serait violee a son egard par le fait que la competence pretendue H. Gleichheit vor dem Gesetze. Ne 67. 469 du Conseil d'Etat pour rendre l'arrete dont est recours repose sur une interpretation arbitraire des lois du 2 novembre 1892 et 15 juin 1895. En abordant l'examen de ce grief, il convient de rappeler qu'il appartient en tout premier lieu aux autorites des cantons (l'interpreter les lois cantonales et d'en fixer le sens, le Tribunal federal ne pouvant, ainsi qu'il a constamment juge, l'adresser leur interpretation que dans le cas ou le sens reel evident de la loi aurait ete manifestement meconnu ou ignore. 3. - Le recourant soutient tout d'abord que l'utilite publique declaree par la loi du 2 novembre 1892 en faveur de l'entreprise des forces motrices du Rhone ne peut plus etre invoquee aujourd'hui pour legitimer l'expropriation d'un immeuble quelconque, attendu que l'art. 3 de la dite loi fixait a deux ans le delai durant lequel la ville de Geneve devait indemniser les proprietaires atteints par l'exécution de l'entreprise, sous reserve du droit d'expropriation en cas de desaccord. Le Conseil d'Etat allegue que l'art. 3 en question n'a pas la portee que le recourant lui attribue, mais a trait uniquement aux privations momentanees de jouissance

occasionnées aux usiniers et propriétaires riverains par les travaux de l'entreprise; il ne vise nullement la transmission de force motrice et l'établissement de canalisations hydrauliques et électriques pour l'exécution desquelles la ville de Genève demeure au bénéfice de la déclaration d'utilité publique jusqu'au terme de sa concession. Cette manière de voir n'est pas en contradiction avec le sens évident de la loi et ne peut être considérée comme arbitraire. Elle apparaît bien plutôt comme la seule conciliable avec les conditions nécessaires de la réalisation de l'entreprise... concédée à la ville de Genève. Quant à l'art. 6 de la loi de 1892, qui pose le principe de la responsabilité de la concessionnaire pour le dommage causé aux tiers par les travaux de l'entreprise, il est sans aucun rapport avec la question d'expropriation qui est ici en jeu.

4. - Le recourant fait enfin valoir que le Conseil d'Etat, 470 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesversammlung. en rendant l'arrêté attaqué, aurait méconnu les prescriptions de l'art. 199 de la loi sur l'expropriation du 15 juin 1895. Cet article, qui est la reproduction textuelle de l'art. 2 de la loi du 18 mai 1887, en vigueur au moment du vote de la concession du 2 novembre 1892, dispose que l'expropriation a lieu :

1° Lorsqu'une loi du Grand Conseil déclare que l'aliénation des propriétés immobilières, nécessaires à l'exécution d'un travail d'intérêt général, est d'utilité publique.

2° Lorsqu'une loi du Grand Conseil décrète que l'aliénation d'un immeuble ou d'un droit spécial, dont la vente ou la cession n'a pu avoir lieu de gré à gré, a un caractère d'utilité publique.

L'alinéa 1° semble dire que dans le cas qu'il prévoit le rôle du Grand Conseil se borne à reconnaître le caractère d'utilité publique de l'entreprise en vue de laquelle le droit d'expropriation est demandé et à autoriser en principe l'exercice de ce droit; l'alinéa 2°, au contraire, est d'accord avec le point de vue du recourant d'après lequel le Grand Conseil doit décider quels sont les immeubles dont l'aliénation a un caractère d'utilité publique. Mais l'art. 199 porte en outre que « toute décision du Grand Conseil déclarative d'utilité publique est prise sur la présentation des pièces suivantes : « a) un état descriptif détaillé des lieux; » b) un plan général des travaux projetés et un devis détaillé des dépenses ; » c) un relevé du plan cadastral certifié par le conservateur du cadastre, avec la désignation exacte et détaillée des propriétaires. » L'obligation établie par ces textes de présenter au Grand Conseil dans tous les cas, donc aussi dans le cas prévu à l'alinéa 1° de l'art. 199, un plan général des travaux et un plan exact et détaillé des immeubles dont l'expropriation est requise ne peut avoir d'autre signification que celle-ci, c'est que le Grand Conseil ne doit pas seulement décider si l'expropriation se justifie en principe à raison du caractère d'utilité publique de l'entreprise, mais aussi si quels immeubles doivent en faire l'objet. Toute loi accordant le droit d'expropriation en faveur d'une entreprise déclarée d'utilité publique s'applique par conséquent aux immeubles désignés comme nécessaires à l'exécution de cette entreprise par la loi elle-même ou le plan sur la base duquel elle a été adoptée. Si, par la suite, d'autres immeubles sont jugés nécessaires dans le même but et ne peuvent être acquis de gré à gré, l'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle loi, ainsi que cela ressort de la manière la plus évidente du dernier alinéa de l'art. 199, portant que « toute modification ultérieure au plan général des travaux projetés doit faire l'objet d'une loi spéciale. » Dans le cas particulier, rien n'indique que la loi du 2 novembre 1892 ait été adoptée sur la base de plans prévoyant l'expropriation éventuelle de la parcelle de terrain objet de l'arrêté incriminé. Le Conseil d'Etat n'a pas même tenté de le soutenir. Dès lors cette expropriation ne pouvait être donnée que par une loi spéciale du Grand Conseil. En la décrétant de son chef, le Conseil d'Etat a méconnu le sens manifeste de l'art. 199 de la loi du 15 juin 1895 et commis un empiétement sur les attributions du pouvoir législatif. L'art. 207 de la

elite loi, sur lequel il s'est appuyé, ne saurait justifier sa compétence. Cet article dit que « lorsque, conformément à l'art. 199, une loi a déclaré que l'aliénation, soit des propriétés immobilières nécessaires à l'exécution d'un travail d'intérêt général, soit d'un immeuble ou d'un droit spécial qui n'a pu être acquis de gré à gré, est d'utilité publique, le Conseil d'Etat, d'office ou sur la demande des intéressés, prend un arrêté décrétant l'expropriation des immeubles ou du droit dont la vente ou la cession n'a pu être obtenue de gré à gré. » Le texte même de cette disposition montre qu'elle ne tend qu'à l'exécution des décisions que l'art. 199 place dans la compétence du Grand Conseil. Elle ne donne pas au Conseil d'Etat le droit de déclarer que l'acquisition d'un immeuble est d'utilité publique et peut être réalisée par voie d'expropriation forcée. Elle vise simplement 472 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L. Abschnitt. Bundesverfassung. le cas OU, après que le Grand Conseil a tranché cette question, l'acquisition de l'immeuble déclaré expropriable n'a pu être obtenue de gré à gré. Il y a lieu alors de procéder à l'expropriation, et la première mesure à prendre dans ce but est un arrêté du Conseil d'Etat en conformité des art. 207 et suiv. de la loi. Il va sans dire que les nécessités de l'entreprise en vue de laquelle l'expropriation de la parcelle de terrain du recourant a été ordonnée ne sauraient non plus justifier la compétence du Conseil d'Etat dans le cas particulier. Rien n'indique qu'en adoptant la loi du 2 novembre 1892 et en considération de ces nécessités, le Grand Conseil ait entendu renoncer, au profit du Conseil d'Etat, à une partie des compétences que lui reconnaissait la loi du 18 mai 1887 et que celle du 15 juin 1895 a maintenues. Le contraire résulte bien plutôt de l'art. 9 de la dite loi, disant que dans le cas où l'expropriation serait nécessaire, il serait procédé conformément aux dispositions de la loi du 18 mai 1887. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté attaqué du Conseil d'Etat est absolument inconciliable avec l'art. 199 de la loi du 15 juin 1895 et que son maintien impliquerait à l'égard du recourant une violation de l'égalité devant la loi. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé et l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève, du 16 mars 1897, annulé. IL Gleichheit vor dem Gesetze. N° 68, 473 68. Urteil vom 9. Juni 1897 in <5ud)cn mürfi. 1. G:9riftian müdi, 2anbroirt in iillangen (c\anton~ mem), fd)ug im iillinter 1895-1896 auf einem t9m angehörenben)ffialbftücf S'do!a unb berruufte einen :teU bCßjelOen nad) bem Jtanton <5ofotf)urli, of)ne f)ieriir eine meroiUigung bel' oernifd)en \Staat56ef)örben etngef)olt 3u l)alien. H. :vurd) Urteil bel' ~oli3etrummer beß ~~~ef{atton~~ unb Jtaffung~90feß be~ Jtantom mern vom 30. 3anunt 1897 luurbe ?Bürft; 3. '5d)ulbig erWirt bel' ?ffiiiberf)i'tnblung gegen bie fantonalen jßoliaeiborfc)riften über S'dolafd)l&ge unb u:röungen vom 7. ~n~ nuar 1824 unb 'oie fantonalen jßoliaeiborfd)riften über bie forft~ ll.lirt)d)aTtfid)e mefnnblung bel' iillalliungen, fomie über ?ffiarb~ au~reutungen, S'do13fd)l&ge unb U:lö%ungen vom 26. Dftoer 1853 ; b. in ~nmenbung bCß § 1 2emmn 2 bel' genannten mer~ orbung vom 7. ~(nuar 1824, § 19 litt. b bel' merorbung vom 26. Dftolier 1853, foroie 'ocr ~rL 368 unb 468 \SL~m. bernrteilt: :poliaeilid) 3u 16 i)J(nl 6 U:r. muf3c, gleich 90 U:r., iNuie 3u ben Jtoften gegenüoer bem \Stant. :vielm Urtette liegen im roefentHd)en folgenbe @rroCtungen au @rnnbe; :vaa mfrfi fiel) burd) ben Jti'tl)ld)lag feiner iill(tfb~ar3erre 3um S'danbel unb 3ut ~ußfuf)t' aUß bem Jtanton ol}ne borl}erige ~inf)olung einer beüglid)en mell.liUigung bel' u:oritbireWon bel.' ?ffitberf)anblung gegen § 1, ~{of. 2 bel')boltaeiborfd)rtften no er S'dofaid)I&ge unb g:lö%ungen vom 7. 3anuar 1824 fd)ulbig ge~ mad)t f)a6e, merbe)om ~ngefd)ulbigten nid)t in ~rebe gefterrt. g:raglid) fei nur, 00 bie ?Befimmungen, roeld)en ?Bürfi 3umiber gel}anbeft, lueU mit ~rt. 31 m.~m. im iilltberfvud) ftefenb, unnnroellb6ar feien. mie jßoliaeiborjd)rtften vom 7. 3anunr 1824 Ultb 26. Dfto6er 1853 fiitten ben 3mef, bie freie mif:potitioll~~ liefugnt~

bel' @emeinben, iH:ed)tjame6eftljer unb ~artituraren über i~ren iillallioejtlj au~ @rünben
bel' ~orft~olt3ei nad) gemtffen lftid)tungen 9in ein3ufcf)riinfen, um einer ~ntroltbltng be~
2anbcß

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.